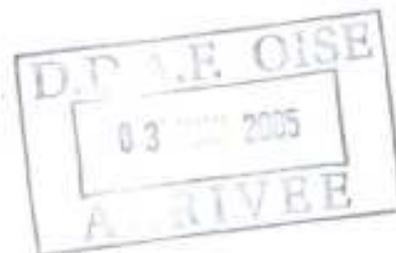




Direction Départementale de
l'Agriculture et de la forêt



PREFECTURE DE L'OISE



ARRETE

DE SECURITE PUBLIQUE REGLEMENTANT LE TIR A BALLE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le vœu formulé par la fédération départementale des chasseurs tendant à limiter le tir à balles dans un but de sécurité publique ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT que le tir à balles sur des territoires de faibles superficies constitue un danger pour la sécurité publique ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour des raisons de sécurité, le tir à balles est limité aux territoires de chasse d'un seul tenant supérieur à deux hectares, quel que soit le biotope.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de police, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire..

Fait à BEAUVAIS, le 27 MAI 2005

le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Régis BORIUS